

République Française
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Tél: (93) 72.20.00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Environnement, Sites et Tourisme

06026 NICE CEDEX, le _____

MD/MB
Tél. 72.25.75

Dossier 7675
1187/84

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES MARITIMES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1971 ayant autorisé la Société "La Liquéfaction de l'Air du Sud-Est" à exploiter à la ROQUETTE sur VAR au lieu dit "Baux Roux" R.N. 202, deux unités de production (acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium et hydrogène et oxygène par électrolyse de l'eau) ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la S.A. "La Liquéfaction de l'Air du Sud-Est", dont le siège social est à NICE, 68 boulevard Pasteur, en vue d'être autorisée à exploiter à la ROQUETTE sur VAR, R.N. 202, lieu dit "Baux Roux" une installation de production d'oxygène, d'argon et d'azote, sous forme liquide et gazeuse, le procédé de fabrication étant fondé sur la création de froid par détente des gaz préalablement comprimés, puis distillation fractionnée des gaz liquéfiés. Cet établissement comprendra les activités suivantes :

- Une installation de réfrigération et de compression d'air et d'azote fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance totale absorbée étant d'environ 4790 kw ;
- Un dépôt d'oxygène liquide constitué de deux réservoirs de stockage fixes de 160 m3 chacun ;
- Un dépôt de 1000 m3 d'hydrogène gazeux servant à l'alimentation du système d'épuration d'argon ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 et 21 avril 1981 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les divers services consultés ;

VU les avis des Conseils Municipaux de la Roquette sur VAR, St MARTIN du VAR, Colomars, CASTAGNIERS et NICE ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 6 mai 1981 et 3 février 1984 ;

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 14 décembre 1981, 12 mars 1982, 7 juin 1982, 6 décembre 1982, 10 juin 1983 et 14 novembre 1983 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er - La Société "La Liquéfaction de l'Air du Sud-Est" est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de la ROQUETTE sur VAR, lieu dit "Baux Roux" une usine de fabrication d'acétylène, d'hydrogène, d'oxygène, d'argon et d'azote comprenant essentiellement les activités suivantes :

- Un dépôt d'acétylène dissous de 5000 m3, activité soumise à autorisation et rangée sous le n° 6-1e de la nomenclature,

- Un atelier de fabrication d'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium constitué par un générateur à chargement automatique consommant au maximum 500 kg de carbure de calcium à l'heure, activité soumise à autorisation et rangée sous le n° 7-B-3e de la nomenclature,

- Un dépôt d'ammoniac liquéfié de 3000 kg constitué de bouteilles de 25 50 ou 100 kg, activité soumise à déclaration et rangée sous le n° 50-3e-b de la nomenclature,

- Un dépôt de carbure de calcium de 50.000 kg constitué de récipients métalliques de 1200 kg chacun, activité soumise à déclaration et rangée sous le n° 106 de la nomenclature,

- Deux dépôts d'hydrogène gazeux - (bouteilles et cadres sur semi-remorques) représentant un volume total d'environ 20.000 m3, activité soumise à autorisation et rangée sous le n° 236 bis A-1e de la nomenclature,

- Une unité de fabrication d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse de l'eau, activité soumise à autorisation et rangée sous le n° 236 de la nomenclature,

- Un dépôt d'oxygène liquide de 340 m3 constitué de quatre réservoirs de stockage fixe, deux de 160 m3 et deux de 10 m3, activité soumise à déclaration et rangée sous le n° 328 bis de la nomenclature,

- Une installation de compression d'acétylène d'une puissance de 37 kw, activité soumise à déclaration et rangée sous le n° 361-A-2e de la nomenclature,

- Une installation de compression d'hydrogène d'une puissance de 320 kw, activité soumise à autorisation et rangée sous le n° 361-A-1e de la nomenclature,
- Une installation de compression d'oxygène d'une puissance de 80 kw, activité soumise à déclaration et rangée sous le n° 361-B-2e de la nomenclature,
- Une installation de compression d'air et de gaz incombustible d'une puissance de 75 kw, activité soumise à déclaration et rangée sous le n° 361-B-2e de la nomenclature,
- Une installation de réfrigération et de compression d'air et d'azote d'une puissance totale de 4 790 kw, activité soumise à autorisation et rangée sous le n° 361-B-1e de la nomenclature,
- Deux gazomètres à cuves de 50 m3 chacun, non classables,
- Un dépôt enterré d'acétone de 16 m3, en réservoir en fosse, non classable,
- Un dépôt aérien d'azote liquide de 1000 m3, non classable,
- Un dépôt d'éthylène de 1000 kg en bouteilles de 30 kg, non classable,
- Un dépôt enterré de fuel domestique de 36 m3, en réservoir enfoui non classable,
- Une installation de combustion de 195 thermies, non classable.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Implantation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - Clôture - Gardiennage

L'établissement sera entouré par une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

Un gardiennage sera assuré en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h à l'intérieur de l'établissement.

- 4 -

Les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes.

ARTICLE 5 - Bruits et vibrations

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, les orifices des tubes d'évents des cuves et réservoirs devront déboucher à l'air libre en un lieu tel qu'ils n'apportent pas de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 7 - Pollution des eaux

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953)

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottables ;
- la teneur en matière en suspension sera inférieure à 30 mg/l.

.../...

Le débit maximal journalier n'excédera pas 1000 m3.

Il sera procédé à une analyse de rejet et à une estimation du débit tous les trimestres.

Les dispositifs de rejet seront aménagés afin de permettre les prélèvements de contrôle et la mesure du débit.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'épandage accidentel de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles ou par infiltration les eaux souterraines.

Les déversements accidentels seront immédiatement recueillis pour être soit réutilisés, soit évacués comme déchets.

Les eaux de refroidissement devront normalement être recyclées ; toutefois, leur déversement sera toléré dans le canal d'irrigation du pied de talus de la R.N. 202 sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition de la part des utilisateurs du dit canal.

Dans ce cas, les eaux qui seront véhiculées dans une canalisation distincte dans laquelle on n'acceptera aucun autre rejet, devront préalablement passer par un bassin de garde d'une capacité au moins égale à 20 m3, permettant la rétention et la récupération d'éventuelles matières flottantes.

ARTICLE 8 - déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche, seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

- Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

- L'élimination de la chaux produite par l'atelier de fabrication d'acétylène pourra continuer à être faite, après dilution, par déversement dans les galeries de l'ancienne carrière souterraine voisine sous réserve que l'opération donne lieu chaque année à un avis favorable d'un géologue compétant. Par ailleurs, ces rejets feront l'objet d'un contrôle de débit mensuel et d'analyses semestrielles.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que l'avis du géologue seront communiqués en fin d'année à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Risques d'incendie et d'explosion

9- a) Dispositions générales :

L'interdiction permanente de fumer sera affichée à l'entrée de l'établissement.

Les bâtiments, locaux et dépôts seront construits en matériaux légers et incombustibles ; ils devront être accessibles facilement par les services de secours en toutes circonstances.

Ils seront aménagés et disposés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et seront protégés de la foudre par des paratonnerres.

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Tous les locaux seront pourvus d'au moins deux portes ou issues aménagées dans des façades si possible opposées ou tout au moins différentes ; s'ouvrant sur la sortie et munis d'un dispositif anti-panique.

Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre par une prise ayant une résistance inférieure ou égale à 20 ohms.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer efficacement. En particulier, une ventilation permanente, de tous les locaux où sont mis en oeuvre ou stockés des gaz combustibles, sera assurée de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz.

Le chauffage des locaux, quelle que soit leur affectation, ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude ou d'air chaud produit dans un local distinct et uniquement affecté à cet usage. La chaudière correspondante sera équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

9- b) Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Par ailleurs, tous les bâtiments seront couverts par un réseau complet de robinets d'incendie armés de 40 millimètres de diamètre et deux bornes d'incendie de 100 mm seront installées dans l'usine.

L'approvisionnement en eau se fera par pompage dans la nappe à l'aide de deux pompes au moins, fonctionnant à partir de sources d'énergies différentes.

9- c) Consignes d'incendie :

- Une consigne précisera notamment :

- l'organisation de la lutte contre l'incendie;
- l'évacuation du personnel,

- les personnes appelées à intervenir et les moyens de les prévenir,
- la formation du personnel,
- les travaux d'entretien des équipements d'incendie.

Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel.

9- d) Installations électriques :

9- d) 1. Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

9- d) 2. Dans les lieux (ateliers, dépôts, magasins, etc...) où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours des opérations de production, d'utilisation ou de stockage de liquides ou gaz inflammables (acétylène, hydrogène, ammoniac, etc...), les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 reprises ci-après :

9-d) 2. 1- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

9- d) 2. 2 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

9- d) 2. 3 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 9-d)-2.2, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

9- d) 2-4. - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la suppression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance de mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

9- d) 2-5 - L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.

9- d) 3. - Un appareil de coupure générale de l'alimentation électrique sera placé de préférence à proximité du transformateur.

9- d) 4. - Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Autres dispositions
- Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

- Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

- Consignes - Surveillance et entretien des différents dépôts :

La surveillance et l'entretien des différents dépôts visés dans le présent arrêté seront assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer pour chacun des dépôts les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptibles de l'être et seront affichées en permanence et de façon apparente inaltérable près de chaque dépôt.

- Formation du personnel :

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Elle devra notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

PRESRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 - Dépôt d'acétylène dissous :

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité ;

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage ;

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient ;

Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

Le dépôt sera distant d'au moins 10 m de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes.

ARTICLE 12 - Fabrication de l'acétylène

Le générateur devra, avant sa mise en service, avoir satisfait aux conditions de construction et d'aménagement, aux conditions d'agrément, aux épreuves prévues par les titres I, II et III de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1948.

Une attestation de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, que l'appareil satisfait aux conditions des titres I, II et III sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La consigne d'usage et d'entretien prévue au titre IV (article 18) de l'arrêté précité sera affichée et maintenue en bon état de conservation à proximité de l'appareil.

L'entretien, les nettoyages, le maintien en bon état de fonctionnement, les vérifications périodiques prévues au titre IV (art. 19), feront l'objet d'opérations consignées sous la responsabilité de l'exploitant, sur un cahier qui pourra être demandé, lors de ses visites, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout générateur dont le fonctionnement se trouvera accidentellement interrompu devra être vidangé aussitôt, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, et vérifié avec soin.

Toute opération de soudure est interdite sur un tel appareil qui n'aura pas été immergé dans l'eau totalement et assez longtemps ou ventilé artificiellement de façon efficace.

Le local renfermant le générateur sera affecté uniquement à la production de l'acétylène, à l'exclusion de tout autre usage, il ne sera pas surmonté d'étage, il sera construit en matériaux légers et incombustibles et ses dimensions seront suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles ; le sol sera incombustible, imperméable et établi avec une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

L'aération sera efficacement assurée par des orifices d'entrée et de sortie convenablement situés et de section au moins égale à 4 décimètres carrés, munis d'une toile métallique à mailles fines ou disposés de façon à empêcher la pénétration de matière en ignition ;

L'accès au local est interdit à toute personne étrangère au Service.

Des explosimètres à marche continue signaleront en salle de contrôle la teneur aux différents points des locaux ; à 30 % du seuil dangereux une alarme sera émise et à 60 % l'alimentation électrique du bâtiment correspondant sera coupée.

Un système d'arrêt d'urgence pouvant être commandé de différents points de l'unité ainsi que de la salle de contrôle devra permettre :

- l'ouverture des disjoncteurs d'alimentation en énergie des locaux ;
- la décharge, par mise à l'atmosphère, de toutes les tuyauteries où l'acétylène est en pression ;
- l'alimentation en eau des sprinklers se trouvant dans la salle de remplissage des bouteilles.

Un enregistrement en continu de l'humidité de l'acétylène, de sa teneur en hydrogène phosphoré et de ses impuretés sera réalisé ; une alarme sonore et visuelle sera réalisée dès que les teneurs deviennent anormales.

ARTICLE 13 - Dépôt de carbure de calcium

On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondables, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres du sol au moins. Aucun fût ne sera ouvert dans le dépôt ;

Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt ;

On n'introduira dans le local aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé ;

On conservera dans le local au moins un hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles ;

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local ;

Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

ARTICLE 14 - Dépôt d'ammoniac liquéfié

Le dépôt sera installé sous simple abri.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Il sera procédé à des fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 15 - Gazomètres

La cuve de chaque gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

La cloche sera construite en tôles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion quelle que soit son origine. L'étanchéité de chaque gazomètre sera périodiquement contrôlée.

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.

Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

On prendra toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel ; toutes précautions seront prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.

ARTICLE 16 - Atelier de fabrication d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins.

Toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'électrocution ; en particulier, à proximité des électrolyseurs, le sol sera recouvert d'un matériau isolant. De plus, les transformateurs seront protégés par une enceinte grillagée sur toute leur hauteur.

ARTICLE 17 - Dépôt d'hydrogène gazeux

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg sur roues.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

ARTICLE 18 - Dépôt d'oxygène liquide

Le dépôt sera implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue.

La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir.

Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide,
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions,
- une bande d'un mètre autour du dépôt d'oxygène liquide,
- une bande de cinq mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions,
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- cinq mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'homme, passage de câbles, caniveaux ou regards ;
- dix mètres de la limite de propriété ;
- quinze mètres des installations classées soumises à déclaration pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- trente mètres des installations classées soumises à autorisation pour le risque d'incendie ou d'explosion.

Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être entretenu en bon état.

ARTICLE 19 - Installation de réfrigération et de compression de gaz

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

L'unité de production d'oxygène, d'argon et d'azote par distillation fractionnée sera équipée d'un filtre à gel de silice sur l'air à basse température et sur l'oxygène liquide.

De plus, un chromatographe analysera en continu les différents hydrocarbures à divers niveaux de production.

Un enregistrement graphique sera réalisé et une alarme sonore et visuelle déclenchée dès que les teneurs deviennent anormales.

ARTICLE 20 - Dépôt enfoui de fuel domestique

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le réservoir constituant ce dépôt devra d'une part subir avec succès une épreuve hydraulique et d'autre part être équipé d'un dispositif de contrôle de remplissage conforme à la norme NF M 88 - 502.

L'épreuve devra être effectuée en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des Installations Classées.

Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 Bar, ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Cette épreuve devra être renouvelée une première fois dans un délai maximal de 10 ans puis à intervalle n'excédant pas 5 ans.

ARTICLE 21 -

L'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 est abrogé.

ARTICLE 22 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de la ROQUETTE sur VAR où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 23 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la ROQUETTE sur VAR,
- au Maire de NICE,
- au Maire de St MARTIN du VAR,
- au Maire de COLOMARS
- au Maire de CASTAGNIERS,
- à la Société Anonyme "La Liquéfaction de l'Air du Sud-Est",
- à l'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE des MINES, Inspecteur des Installations Classées,
- au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT,
- au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE,
- au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES,
- au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de la PRETECTION CIVILE et des SERVICES d'INCENDIE.

POUR AMPLIATION,

Fait à NICE, le 6 JUIN 1984

L'Attaché,

Christian DELRIEU

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé : André TERRAZZONI